

GE_GERICHTE C/18685/2014 vom 3. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18685_2014

FR: GE_GERICHTE C/18685/2014 du 3 avril 2018

IT: GE_GERICHTE C/18685/2014 del 3 aprile 2018

Regeste

EFFET SUSPENSIF ; ENFANT ; DROIT DE GARDE ; PLACEMENT D'ENFANTS
DANS UNE INSTITUTION | CPC.315.al4

Erwägungen

E. 8

novembre 2012 consid. 3.3.2); Qu'en l'espèce, depuis le mois de mars 2017, un droit de visite d'un week-end sur deux, de la moitié des jours fériés et des vacances scolaires a été mis en place; que, toutefois, l'adolescente a parfois passé plus de temps chez son père; Qu'à la suite d'une dispute survenue le 10 octobre 2017 entre A_____ et le compagnon de sa mère, elle est allée vivre chez son père; qu'elle voit depuis lors régulièrement sa mère et son petit frère, durant la journée; Que l'appelante a requis du Tribunal, à la suite de cet épisode, l'établissement d'un rapport d'expertise complémentaire; Que selon les conclusions du rapport d'expertise du 27 septembre 2017, fondées sur la prémisse erronée selon laquelle l'autorité parentale était attribuée à la mère, il n'existait pas de raison immédiate à prononcer un retrait de garde et le placement de l'adolescente en foyer; qu'il a retenu que si le cadre ne devait pas tenir durant les six mois suivants, un placement pourrait être envisagé; Que le dernier rapport du SPMi date du mois de mars 2017, soit d'une année, et que le rapport d'expertise a été rendu en septembre 2017, soit il y a six mois; Que l'adolescente est opposée à son placement en foyer; Qu'elle va réintégrer le G_____ la semaine prochaine; Qu'il ne résulte pas de la procédure que la garde de fait exercée par le père mettrait en péril le bien de l'adolescente; Que les appels ne sont pas a priori manifestement voués à l'échec; Que, dans ces circonstances, il convient, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, de maintenir le statu quo, afin de garantir une certaine stabilité à A_____ et de ne pas lui imposer des changements successifs; Qu'en conséquence, les requêtes d'effet suspensif seront admises; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC); Que la présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. * * * *

* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur suspension de l'exécution : Suspend l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance OTPI/108/2018 rendue le 16 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18685/2014-11. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des

art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.